

Compte rendu de séance

Séance du 11 Mars 2025

L' an 2025 et le 11 Mars à 18 heures 15 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,MAIRIE sous la présidence de
CLEMENÇON Sébastien Maire

Présents : M. CLEMENÇON Sébastien, Maire, Mmes : BUCHETON Dominique, LAFRAGETTE Sylvie, LE GALLO Lorelei, NOUVEAU Béatrice, Oï Christine, PIFFAULT Sylvie, ROBERT Nicole, SAUNIER Françoise, VRINAT Céline, MM : BERNARD Claude, BERNARD Philippe, BOITIER Daniel, FITY Mickaël, PAUPERT Cyril, PENEVEYRE Sylvain, SEPTIER Jean-Luc

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : HOGARD Stéphane à Mme BUCHETON Dominique, MINART Thibault à Mme PIFFAULT Sylvie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

Date de la convocation : 03/03/2025

Date d'affichage : 03/03/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme BUCHETON Dominique

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Affectation de la Dotation Cantonale d'Equipement 2024/2026 - 2025_CM001
CONVENTION CADRE « Mission d'Assistance Technique en Assainissement » avec le Département de la Nièvre - 2025_CM002
Avenant à la Convention relative à l'instruction des Autorisations et actes d'urbanisme - 2025_CM003
Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps - 2025_CM004
Redevance Performance des Systèmes d'assainissement Collectif pour l'année 2025 - 2025_CM005
Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif – Exercice 2023 - 2025_CM006
Conventions de servitude de passage du réseau d'assainissement collectif dans le cadre du raccordement du hameau d'Eugnes à la station d'épuration - 2025_CM007
INSTALLATION DU DISPOSITIF DE SECURITE E-BOO permettant l'éclairage automatique d'une aire d'atterrissage d'un hélicoptère du SAMU - 2025_CM008
Avenir du marché alimentaire - 2025_CM009
AIDE A MAYOTTE - 2025_CM010

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026 représente 35 077.00 € qu'il convient d'affecter à un programme d'investissement par délibération du conseil municipal.

Il est proposé d'affecter cette recette au programme de travaux d'assainissement, incluant les tests et contrôles effectués dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement collectif à Eugnes.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- DECIDE d'affecter la Dotation Cantonale 2024/2026 aux dépenses liées au programme de travaux d'extension du réseau d'assainissement d'Eugnes.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION CADRE « Mission d'Assistance Technique en Assainissement » avec le Département de la Nièvre
réf : 2025_CM002

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3232-1-1 et R.3232-1 relatifs à l'assistance technique fournie par le Département en matière d'assainissement ;

Considérant que la commune de CHAULGNES, relevant des critères d'éligibilité définis par l'article R.3232-1 du CGCT, peut bénéficier de cette assistance technique pour l'amélioration et le suivi de ses installations d'assainissement ;

Considérant que le Département de la Nièvre affirme sa solidarité avec les territoires pour cette mission qui s'adresse aux communes de moins de 5000 habitants ;

Considérant que cette assistance technique permet un meilleur suivi de l'exploitation du système de collecte et de traitement des eaux usées, la vérification de la conformité des équipements ainsi que l'évaluation des performances et mise en conformité des ouvrages ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- APPROUVE la Convention Cadre 2025 – 2029 d'Assistance technique en assainissement entre la commune de CHAULGNES et le Département de la Nièvre,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent,

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de CHAULGNES a signé une convention relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2019, avec Nièvre Ingénierie.

L'Agence Technique Départementale Nièvre Ingénierie présente un avenant à la convention initiale portant sur la modification des tarifs applicables.

	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Permis de construire	95 €	100 €
Certificat d'urbanisme b	38	40
Déclaration Préalable	65	70
Plan d'aménagement	114	120
Cotisation	1.65/habitant/an	1.65/habitant/an

En effet, cette réévaluation tient compte de la charge constante et importante des instructrices en Autorisation des Droits des Sols (ADS) et dans un souci d'harmoniser les tarifs avec le marché actuel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- De valider cet avenant entre la commune de CHAULGNES et Nièvre Ingénierie à compter du 1^{er} janvier 2025,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le document précité

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 07.02.2025,

Les dispositions applicables sont rappelées à l'assemblée :

Le Compte épargne-temps est un dispositif qui ouvre aux agents (statutaires et contractuels de droit public) à temps complet ; temps partiel ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'ARTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus.
- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent contractuel de droit public ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- Les agents de droit privé

La mise en place du CET s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

En application de l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004, il revient ainsi au Conseil Municipal de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation, suivant la proposition ci-dessous :

1. OUVERTURE DU CET

1.1. Bénéficiaires

Peuvent ouvrir un CET les agents publics qui respectent ces 4 conditions cumulatives :

- Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- Être employé de manière continue (à temps complet ou à temps non complet)
- Avoir accompli au moins 1 an de service
- Ne pas être soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois

A noter pour les agents contractuels qu'aucun texte ni jurisprudence ne conditionne l'ouverture du CET à l'occupation d'un emploi permanent.

Par exemple, un agent contractuel recruté sur un contrat de projet (= emploi non permanent) pour une durée de 4 ans pourra ouvrir un CET à l'issue de sa première année de contrat.

En revanche, ne peuvent pas ouvrir un CET :

- Les fonctionnaires stagiaires ou fonctionnaires titulaires détachés pour stage s'ils avaient déjà ouvert un CET auparavant (en tant que fonctionnaire titulaire ou en tant qu'agent contractuel de droit public), ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis...)
- Les cadres d'emplois de professeurs et d'assistants d'enseignement artistique ⇒ Car ils sont soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois.
- Les agents publics ayant accompli moins d'1 an de service. ⇒ Exemple : un agent contractuel recruté sur un CDD pour accroissement saisonnier d'activité d'une durée de 6 mois.

1.2. Procédure d'ouverture

Si un agent remplit les conditions cumulatives évoquées précédemment, l'ouverture du CET se fait de plein droit dès que l'agent en fait la demande, et à tout moment de l'année. Il n'y a pas besoin que la collectivité ait délibéré sur le CET. Autrement dit, une collectivité ne peut pas refuser l'ouverture d'un CET à un agent au motif que la collectivité n'a pas délibéré sur le CET.

Cas particulier des agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs publics : Un CET peut être ouvert auprès de chaque employeur, sur demande de l'agent adressé à chacun d'eux. L'encadrement du CET suppose la prise d'une délibération avis préalable du comité social territorial (CST). La délibération prévoit les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

2. ALIMENTATION DU CET

2.1. Modalités d'alimentation

Le CET est alimenté en jours et peut être alimenté par :

- Le report de jours de réduction du temps de travail (RTT)
- Le report de jours de congés annuels

L'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année pour pouvoir épargner des congés annuels sur son CET. Sont pris en compte dans le calcul les jours de fractionnement. Par ailleurs, l'administration ne peut pas réserver l'alimentation du CET aux congés annuels n'ayant pu être pris pour des nécessités de service.

Les 20 jours de congés annuels doivent être interprétés comme représentant 4 semaines de congés annuels.

⇒ Exemple : Pour un agent qui travaille 3 jours par semaine, il devra avoir posé au moins 12 jours de congés annuels dans l'année pour pouvoir épargner les congés annuels restants sur son CET (3 jours travaillés par semaine multipliés par les 4 semaines).

Les congés annuels non pris pour raisons de santé et reportés peuvent être pris en compte dans le calcul des 4 semaines de congés annuels. Ainsi, l'année au cours de laquelle ils ont été générés (année N ou congés reportés) est sans incidence.

⇒ Exemple : Un agent travaillant 5 jours par semaine qui a bénéficié du report de 15 jours de congés annuels non pris de l'année 2023 qu'il pose au cours de l'année 2024 n'aura besoin de poser que 10 jours de congés annuels de l'année 2024 pour pouvoir épargner le reliquat de congés annuels sur son CET (soit un solde de 15 jours).

2.2. Campagne d'alimentation

L'alimentation du CET se fait par une demande expresse de l'agent titulaire du compte. La réglementation ne prévoit pas de période pour la campagne d'alimentation.

2.3. Plafonds d'alimentation de droit commun

Le plafond de droit commun est fixé à 60 jours pouvant être épargnés sur le CET.

⇒ Il n'est pas possible de proratiser ce nombre de jours pour les agents à temps non complet ou à temps partiel

⇒ Il n'est pas non plus possible d'abaisser ce plafond à moins de 60 jours par délibération

3. UTILISATION DU CET

Le CET est utilisable dès le 1er jour épargné et les jours demeurent utilisables sans limite de temps. Il existe plusieurs modalités d'utilisation, selon la délibération et le statut de l'agent. A noter qu'un agent peut donner des jours épargnés sur son CET à tout moment, dans le cadre du don de jours de repos.

Focus sur l'utilisation du CET sous la forme de congés

Il est possible pour l'agent de poser ses jours de congés en journées ou demi-journées (mais pas en heures car la pose des congés annuels en heures est interdite).

Lorsque l'agent utilise des jours de CET sous la forme de congés, il ne peut s'absenter plus de 31 jours consécutifs, sous réserve accord du supérieur hiérarchique selon les nécessités de service. Cela permet donc d'échapper à la règle selon laquelle un agent en congé annuel ne peut être absent du service plus de 31 jours.

L'utilisation des jours de CET sur demande de l'agent est de plein droit :

- Après un congé de maternité, de paternité, un congé d'adoption et d'accueil de l'enfant, un congé de proche aidant, un congé de solidarité familiale.
- Ou pour préparer un concours ou un examen professionnel dans la limite de 5 jours par an.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. En cas de refus, l'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après avis de la CAP ou de la CCP. Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité. L'agent conserve ainsi sa rémunération, ses droits à l'avancement et à la retraite, ses droits à congés. De la même manière, l'agent reste soumis aux obligations d'activité et, notamment, à celles sur le cumul d'activités.

4. INCIDENCES DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT SUR LE CET

4.1. Sort du CET en cas de mobilité – changement de position

En cas de mobilité ou de changement de position administrative d'un agent, le principe est qu'il conserve les droits acquis sur son CET. Toutefois, les modalités d'utilisation des jours épargnés sont différentes selon la situation administrative de l'agent :

Position administrative

Utilisation

Mutation Détachement dans la FPT (hors détachement pour stage) → Oui, selon les règles applicables dans la collectivité d'accueil. Il y a possibilité de conventionner afin de prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés CET.

Intégration directe FPT/FPE/FPH - Détachement dans la FPE/FPH → Oui, selon les règles applicables dans la collectivité ou l'administration d'accueil. Impossibilité de conventionner.

Détachement dans le privé → Non.

Disponibilité Congé parental → Non, sauf autorisation de la collectivité d'origine.

Mise à disposition → Non, sauf autorisation de la collectivité d'origine et dans la collectivité ou l'administration d'accueil.

Mise à disposition syndicale → Oui, selon les règles applicables dans la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Focus sur le conventionnement entre employeurs territoriaux

En cas de mutation ou de détachement au sein de la fonction publique territoriale, l'employeur d'origine et l'employeur d'accueil peuvent passer une convention de reprise du CET qui prévoit les modalités financières de transfert des droits accumulés sur le CET.

Ce conventionnement n'est pas obligatoire et implique que les employeurs trouvent un accord concernant les modalités applicables (notamment les dispositions financières).

Il n'y a pas besoin d'une délibération pour que le conventionnement soit possible. En l'absence de règle dans le décret concernant les modalités financières de transfert du CET, il appartient aux deux employeurs de s'entendre sur des montants, qui font donc l'objet d'une négociation.

⇒ Exemple 1 : Nombre de jours épargnés x montant forfaitaire d'indemnisation (selon la catégorie hiérarchique de l'agent).

⇒ Exemple 2 : Nombre de jours épargnés x intégralité ou % du coût journalier de l'agent. L'absence de convention ne fait pas obstacle à la mobilité du fonctionnaire territorial, et il conserve le droit d'utiliser les jours ainsi épargnés sur le CET dans la collectivité d'accueil. L'administration d'accueil ne peut par ailleurs pas imposer à l'agent de solder son CET avant son arrivée. Elle ne peut pas non plus imposer une reprise partielle de son CET car l'agent a droit à la conservation des droits acquis sur son CET.

4.2. Incidences de certains congés sur le CET

Pour un agent placé en congé pour raisons de santé ou en congé pour raisons familiales (une partie ou toute l'année), il y a deux situations possibles qu'il convient de distinguer :

- L'agent a pris moins de 4 semaines de congés annuels dans l'année (congés reportés ou de l'année N). Il ne pourra pas les placer sur le CET au titre de l'année N. Les congés annuels non pris sont reportés. Il pourra alimenter le CET des jours de congés annuels restants.

- Lorsque l'agent utilise son CET sous la forme de congés et bénéficie d'un congé pour raison de santé, congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale sur cette période, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.

⇒ Les jours de CET sont alors reportés, et l'agent pourra les poser ultérieurement dans les mêmes conditions que des congés annuels. Si

l'agent est contractuel, le terme du contrat ne peut pas être repoussé pour apurer le CET si celui-ci n'a pu être utilisé du fait de congé de maladie.

5. FIN DU CET

5.1. Cessations de fonctions

Aucune disposition n'impose à l'autorité territoriale d'informer les agents sur les conditions de clôture de leur CET.

Concernant les différents cas de cessations de fonctions (retraite, démission, licenciement, ou fin d'un contrat), l'agent devra solder son CET sinon les jours seront perdus. Indemnisation possible au-delà du 15ème jour placé sur le CET. Les jours en deçà de ce seuil doivent être posés sous la forme de congés, sinon ils seront perdus.

Focus sur le CET en cas de cessation de fonctions suite à un congé pour raison de santé ou pour raisons familiales

L'indemnisation possible uniquement pour les jours au-delà du 15ème jour, sous réserve d'une délibération prévoyant la monétisation s'applique également pour les cas de cessation de fonctions suite à un congé pour raison de santé ou pour raisons familiales.

⇒ Exemple : un fonctionnaire en CLD jusqu'à son admission à la retraite pour invalidité et qui possède un CET avec 35 jours épargnés. La collectivité a prévu la monétisation par délibération : L'agent pourra bénéficier de l'indemnisation de 20 jours de CET (du 16ème au 30ème jour). Les 15 premiers jours seront en revanche perdus.

5.2 Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours épargnés sur le CET sont indemnisés même en l'absence de délibération prévoyant la monétisation. L'indemnité est versée aux ayants-droit, c'est-à-dire aux héritiers de l'agent défunt. Le montant de l'indemnité est égal à celui qui est applicable pour une indemnisation dans le cadre du droit d'option. Le nombre de jours accumulés sur le CET doit alors être multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, l'unanimité des membres présents

ADOPTE :

- Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
- Les propositions de Monsieur le maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte-épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération,

AUTORISE

- Monsieur le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET.

PRECISE

- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité),

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Redevance Performance des Systèmes d'assainissement Collectif pour l'année 2025
réf : 2025_CM005

Le Conseil Municipal de CHAULGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau LOIRE BRETAGNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau LOIRE BRETAGNE ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau LOIRE BRETAGNE a fixé à **0,28 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) (sans objet en Guyane car pas de TVA)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** :

- De fixer à **0,084 € HT / m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif – Exercice 2023
réf : 2025_CM006

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales, impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerne et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie

électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Conventions de servitude de passage du réseau d'assainissement collectif dans le cadre du raccordement du hameau d'Eugnes à la station d'épuration
réf : 2025_CM007

La commune de CHAULGNES a engagé des travaux de raccordement du hameau d'Eugnes au réseau d'assainissement collectif.

Le marché correspondant a été attribué à l'entreprise SADE, lors du précédent Conseil Municipal en date du 24 septembre 2024.

La principale contrainte technique des travaux est la multiplicité des traversées de terrains privés à réaliser, pour pouvoir passer les nouvelles conduites d'eaux usées. C'est notamment le cas Impasse de la Jacotte et sur les propriétés 69 - 71 et 73 Route d'Eugnes.

Le maître d'oeuvre de l'opération précise qu'il n'est pas concevable d'exclure ces habitations du dispositif d'assainissement collectif mis en place.

Une parcelle est impactée par les travaux Impasse de la Jacotte :

- Référence cadastrale section C parcelle n°1691 sur une distance de 47 mètres linéaires - Adresse : Impasse de la Jacotte 58400 CHAULGNES

Quatre parcelles sont impactées par les travaux Route d'Eugnes :

- Références cadastrales section C n°2707 sur une distance de 70 mètres linéaires et section C n°1209 sur une distance de 14 mètres linéaires – Adresse : 69 Route d'Eugnes 58400 CHAULGNES

Il est précisé qu'afin d'établir à demeure un poste de relevage nécessaire au fonctionnement du réseau d'eaux usées, accessible depuis le chemin de La Brosse, et situé en limite basse de la parcelle C 2707, il est convenu entre la mairie et les propriétaires qu'une promesse de vente sera établi en plus de la convention pour l'achat d'une surface entre 30 m² et 45 m².

- Référence cadastrale section C parcelle n°2730 sur une distance de 20 mètres linéaires - Adresse : 71 Route d'Eugnes 58400 CHAULGNES

- Référence cadastrale section C parcelle n°2731 sur une distance de 24 mètres linéaires - Adresse : 73 Route d'Eugnes 58400 CHAULGNES

Afin d'autoriser la commune de CHAULGNES et ses ayants droits à réaliser les travaux en domaine privé, et d'autre part pour garantir l'intégrité de cette canalisation publique, il est nécessaire de mettre en place une convention de servitude de passage avec chaque propriétaire de parcelles concernées.

Les conventions seront enregistrées au service de la publicité foncière aux frais de la commune de CHAULGNES, les dépenses étant imputées sur le budget de l'assainissement collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- De valider les conventions de servitude de passage à convenir entre la commune de CHAULGNES et les propriétaires fonciers,
- De procéder à l'acquisition du terrain destiné à recevoir le poste de relevage située sur la parcelle C 2707 pour une surface située entre 30 et 45m² étant convenu que les frais liés à cet achat seront pris en charge par la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à choisir le notaire chargé de l'enregistrement et à signer tout document relatif à cette prise de décision.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire rappelle les termes d'un précédent échange sur le déploiement du dispositif de sécurité « E-BOO ».

Ce dispositif vise à permettre à un hélicoptère de se poser sur une aire identifiée, le plus souvent un terrain de sport communal, disposant d'un système connecté d'éclairage automatique. Ce qui est le cas pour CHAULGNES suite aux travaux d'amélioration de l'éclairage du stade municipal effectués dernièrement.

Il indique que le coût de l'installation du dispositif s'élève à 3 450 € HT. Le coût de fonctionnement annuel est estimé à 300 €.

Monsieur Le Maire propose d'accepter la mise en oeuvre de ce dispositif dans les conditions exposées ci-dessus.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2121-29 ;

Considérant l'intérêt du dispositif E-BOO pour assurer la sécurité et la santé des personnes, dans les cas d'urgence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'accepter la mise en oeuvre du dispositif E-BOO sur son territoire et met à disposition le stade d'entraînement municipal ;
- d'autoriser l'installation du dispositif (système connecté d'éclairage automatique) pour un coût de 3 450 € ;
- de prendre en charge le coût de fonctionnement annuel estimé à 300 € ;
- d'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Oï Christine. Elle dresse un compte rendu de la réunion du groupe de travail « Marché alimentaire » du 12.02.2025.

Après avoir fait le constat des points négatifs et positifs de fonctionnement du marché durant ces trois années de fonctionnement et surtout sur les

derniers mois de l'année 2024, une prise de conscience des difficultés rencontrées avec une activité du marché de plus en plus aléatoire a amené les élus du groupe de travail à reconsidérer son fonctionnement en faisant de nouvelles propositions :

1- Assurer des temps forts autour de l'activité du marché avec des produits de qualité et locaux (artisanat et alimentation)

2 - Trouver une identité au marché et lui attribuer une spécificité pour chaque période d'activité

3 - Créer un véritable espace d'animation commerciale, d'attractivités et de rencontres

Riche de ces quelques pistes, le groupe de travail soumet à l'approbation du prochain conseil municipal l'arrêt hebdomadaire du marché alimentaire au bénéfice de la création d'un « Marché des 4 saisons » qui pourrait se dérouler à chaque changement de saison. Ce qui se traduirait par l'organisation de quatre marchés dans l'année en mars, juin, septembre et décembre.

Exceptionnellement cette année, pour nous donner le temps de travail nécessaire pour redémarrer dans de bonnes conditions cette activité, il pourrait donc être proposé trois marchés au lieu de quatre aux dates suivantes : le vendredi 20 juin 2025, le vendredi 26 septembre 2025 et notre habituel marché en fête du 5 décembre 2025 dans les mêmes horaires jusque-là définis.

Si une suite favorable est donnée à cette proposition, le groupe s'engage à :

1- Prospecter auprès de nouveaux exposants

2 - Solliciter à nouveau les associations de la commune pour tenir une buvette

3 - Inviter les associations pour assurer une animation sur leur activité et/ou solliciter des intervenants extérieurs (musique, déambulations, points informations, etc..)

4 - Suggérer, à long terme, des thèmes comme, pourquoi pas : la fête du pain, des vendanges, des fleurs (liste non exhaustive...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, DECIDE :

- De répondre favorablement à la proposition du groupe de travail « Marché alimentaire » présentée ci-dessus,
- De le charger de mettre en œuvre cette décision,

- De modifier le règlement intérieur du marché alimentaire en ce sens,
- De charger Monsieur le Maire de signer les pièces potentiellement nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

AIDE A MAYOTTE
réf : 2025_CM010

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la population du département de Mayotte a du faire face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté les principales infrastructures de l'île et que le dernier a rasé les bidonvilles où vivaient des dizaines de milliers de personnes. La Protection civile, a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de CHAULGNES de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, en faisant un don à la Protection Civile.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de CHAULGNES tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte en faisant un don à la Protection Civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à 1 voix CONTRE, 4 Abstentions et 14 voix POUR :

- De faire un don d'un montant de 1000.00 € à l'organisme reconnu d'utilité publique, La Fédération Nationale de Protection Civile – 14 rue Scandicci, 93500 PANTIN.
- Dit que cette somme sera inscrite au budget primitif 2025.

A la majorité (pour : 14 contre : 1 abstentions : 4)

Questions diverses :

Monsieur le Maire fait un retour concernant l'atelier Flash réalisé le 21.02.2025 à 11h30.

Séance levée à: 20:00

En mairie, le 18/03/2025
Le Maire
Sébastien CLEMENÇON

